



## LIGNES DIRECTRICES

### Concernant la présence de personnel infirmier diplômé dans l'EMS

#### BUTS:

1. Préciser les principes concernant la présence de personnel infirmier diplômé dans l'EMS
2. Préciser les conditions minimales requises pour le concept de sécurité en l'absence de personnel infirmier diplômé.

#### PRINCIPES

La dotation en personnel est fixée dans l'ordonnance concernant les besoins en personnel ([RSF 834.2.12 - Ordonnance sur les besoins en soins et en accompagnement - Etat de Fribourg - Recueil de la législation](#)).

Afin de garantir la sécurité des résidents et résidentes, un minimum de 15% d'infirmier-ère diplômé-e est exigé. Pour les petites institutions, un minimum de 2,5 EPT d'infirmier-ère diplômé-e est subventionné, ainsi que le service de piquet pour les heures complémentaires.

Au moins une professionnelle des soins de niveau tertiaire ou de niveau secondaire II doit être présente par unité de soins (16 à 20 résident-e-s) pendant le jour, de 7 à 20 heures.

Pour l'ensemble de l'établissement, la présence d'au moins un-e infirmier-ère diplômé-e est exigée de jour comme de nuit.

Les veilles sont effectuées par au minimum deux personnes dont une au bénéfice d'une formation d'infirmier-ère diplômé-e.

L'établissement peut tolérer des exceptions à ces exigences, à condition qu'il dispose d'un concept de sécurité approprié (service de piquet) approuvé par le Service du médecin cantonal.

L'établissement est responsable de déterminer les qualifications du personnel présent dans l'institution en fonction des situations de prise en charge. Selon l'état de santé des résidents, la présence d'un-e infirmier-ère diplômé-e doit être garantie.

## CONDITIONS MINIMALES POUR LE CONCEPT DE SECURITE EN L'ABSENCE DE PERSONNEL INFIRMIER DIPLOME

Un service de piquet est assuré par un-e infirmier-ère diplômé-e durant les heures qui ne peuvent être couvertes par un-e infirmier-ère diplômé-e.

Cette personne doit pouvoir se rendre dans l'établissement dans les 30 minutes qui suivent l'appel téléphonique.

L'EMS rédige un protocole de piquet. Ce protocole, connu et appliqué par tout le personnel soignant, inclus au minimum les informations suivantes :

1. Il appartient de préférence à la personne de piquet de décider s'il y a lieu d'avertir le médecin de garde, voire le 144, selon le degré d'urgence de la situation
2. La procédure d'appel et les coordonnées téléphoniques des personnes de piquet, du médecin de garde et des services d'urgence sont connues du personnel
3. La personne qui effectue le piquet est préalablement informée de toute péjoration de l'état de santé d'un résidant et des situations de prise en charge particulières et inhabituelles.

Fribourg, le 22 mai 2023



Dr med. Thomas Plattner, MPH  
Médecin cantonal et chef de service  
Spécialiste FMH en médecine légale